

MAIRIE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DU PLAN DE LA TOUR

Séance du 16 octobre 2025  
Date de convocation : 10 octobre 2025

LE PLAN DE LA TOUR

| Nombre de membres |    |
|-------------------|----|
| En exercice       | 23 |
| Présents          | 16 |
| Votants           | 20 |
| Procurations      | 4  |
| Absents           | 3  |

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire.

**Présents :**

GIUBERGIA Laurent, LATIL Alexandre, OLIVIER Gérald, BANET Fabien, VERGOZ Annick, BERENGUIER Nicolas, PIGNOL Florian, DE TREMERIE Gilles, MARCANTONI Lina, MARLIN Benoît, MACREZ Corinne, BRANSIEC Frédéric, FOURNIER-NERI Christiane, ARNAL Pierre, REVEILLON Thierry, JAUDEL Sébastien.

CHARLES Aline donne procuration à GIUBERGIA Laurent, GINIER Céline donne procuration à LATIL Alexandre, BINET Marie donne procuration à MARLIN Benoît, DUTEURTRE Jean-Philippe donne procuration à OLIVIER Gérald

**Absent(s) :** VASSEUR Florence, BRUSILO Borys, BILLO Marie-France

**Secrétaire de séance :** Monsieur Fabien BANET

Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)  
Délibération n° 2025-10-16-01

Rapporteur : Monsieur Laurent GIUBERGIA,

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que la commune du Plan de la Tour ne dispose pas à ce jour d'un règlement local de publicité (RLP), c'est-à-dire d'un document de planification et de réglementation des publicités, enseignes et préenseignes.

Le règlement local de publicité constitue un outil opérationnel pour la collectivité permettant aux élus d'être acteurs sur leur territoire, dans le prolongement des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme).

Il participe à l'amélioration de la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés et ceux à venir.

Il s'avère que les enseignes installées sur la Commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille. Certaines enseignes sont peu qualitatives et mal entretenues. Il est constaté que des terrains et bâtiments présentent une densité d'enseignes, parfois illégales. En conséquence, la commune souhaite lancer l'élaboration de son règlement local de publicité afin d'organiser la publicité en cohérence avec les qualités patrimoniales et des paysages de la commune, d'affirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure.

En l'absence de règlement local de publicité, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire communal avec des possibilités d'affichage publicitaire dans le cœur de village.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu de la loi dite « Climat et Résilience » de 2021 qui a prévu la décentralisation de la police de la publicité, en l'absence du transfert de compétence au président de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est le maire qui est compétent pour assurer la police de la publicité sur son territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Le transfert de compétence à l'EPCI se fait uniquement si l'EPCI est compétent en matière de PLU, ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Le pouvoir de police de l'affichage (sanction à l'égard des dispositifs non conforme, instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et des déclarations de publicité), est donc assuré par le maire, au nom de la commune du Plan de la Tour.

En application des articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, le règlement local de publicité peut être élaboré à l'initiative de la commune qui est compétente en matière de plan local d'urbanisme, et ce, conformément aux procédures définies par le code de l'urbanisme.

### **Principales étapes de la procédure :**

#### **Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité**

Délibération du conseil municipal définissant en particulier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

#### **Élaboration du projet**

Les études, confiées au prestataire retenu après mise en concurrence simplifiée, seront menées en y associant notamment les services de l'État et autres personnes publiques moyennant une concertation publique organisée par la commune.

#### **Arrêt du projet**

Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du conseil municipal. Le projet de règlement local de publicité sera soumis pour avis notamment aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

#### **Enquête publique**

Le dossier, auquel seront annexés les différents avis rendus, sera soumis à enquête publique pour une durée minimale de 15 jours.

#### **Approbation**

A la suite de l'enquête publique et après avoir, le cas échéant, modifié le projet, la délibération d'approbation conclut la procédure.

Le règlement local de publicité approuvé devra être annexé au PLU.

La durée minimale des études et de la phase administrative (avis, enquête publique et approbation) est de 12 mois environ.

Compte tenu du précédent exposé, **il est proposé au conseil municipal de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec pour objectif de :**

Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants et renforcer son attractivité touristique.

Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire.

Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-village et des hameaux.

Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif, de la lisibilité et de l'insertion paysagère et architecturale des enseignes en particulier).

Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises.

Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour faire des prescriptions adaptées.

**Il est également proposé de fixer les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme :**

Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre en mairie permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité jusqu'à la phase d'arrêt du projet. Les remarques pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : [urbanisme@plandelatour.net](mailto:urbanisme@plandelatour.net)

Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (dans le registre et sur le site internet de la commune <https://www.leplandelatour.fr>).

Information sur le site internet de la commune et par des articles dans la revue municipale.

Organisation d'une réunion publique\*.

Concertation avec les services de l'État et les personnes publiques associées.

\* La commune se réserve la possibilité de mettre en place tout autre mesure de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-13 ;

**Vu** le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLU, ou à défaut à la commune, d'élaborer un règlement local de publicité ;

**Considérant** que la commune du Plan de la Tour n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

**Considérant** que l'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit s'accompagner de précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur l'intégralité du territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du code de l'environnement ;
- **D'APPROUVER** les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du règlement local de publicité (RLP), étant précisé qu'ils pourront évoluer, être complétés en fonction des études liées à l'élaboration du règlement local de publicité et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du règlement local de publicité ;
- **DE FIXER**, conformément au cadre défini par les articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du règlement local de publicité sont inscrits au budget en section investissement ;
- **D'ASSOCIER** à l'élaboration du règlement local de publicité les personnes publiques citées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- **DE NOTIFIER**, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - au Préfet du Var ;
  - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - aux Maires des communes limitrophes ;
  - à l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
  - à l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe (pour les communes limitrophes d'un SCoT approuvé non couvertes elles-mêmes par un SCoT approuvé).
- **D'AFFICHER**, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet du Var et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Le Conseil municipal,  
Où l'exposé de Monsieur Laurent GIUBERGIA,  
Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité avec 19 voix pour et 1 abstention (BRANSIEC Frédéric)  
Décide,

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur l'intégralité du territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du code de l'environnement ;
- **D'APPROUVER** les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du règlement local de publicité (RLP), étant précisé qu'ils pourront évoluer, être complétés en fonction des études liées à l'élaboration du règlement local de publicité et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du règlement local de publicité ;
- **DE FIXER**, conformément au cadre défini par les articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du règlement local de publicité sont inscrits au budget en section investissement ;
- **D'ASSOCIER** à l'élaboration du règlement local de publicité les personnes publiques citées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- **DE NOTIFIER**, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - au Préfet du Var ;
  - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - aux Maires des communes limitrophes ;
  - à l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
  - à l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe (pour les communes limitrophes d'un SCoT approuvé non couvertes elles-mêmes par un SCoT approuvé).
- **D'AFFICHER**, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet du Var et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus,  
Ont signé au Registre, les membres présents susnommés,

Pour copie conforme,  
AU PLAN DE LA TOUR,  
Le 16 octobre 2025,

Le Secrétaire de séance,  
Fabien BANET

Le Maire,  
Laurent GIUBERGIA



Affichée le : **20 OCT. 2025**

Transmise au contrôle de légalité le : **20 OCT. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 083-218300945-20251016-2025101601-DE

